

Règlement relatif du Prix Savoir-faire en transmission

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants;

Vu la délibération 2021 DAE 121 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 autorisant la Maire à signer la convention avec la Région Ile-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide pour les projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération 2022 DAE 51 ;

Article 1 – Objet

La Ville de Paris attribue annuellement des Prix Savoir-faire en transmission, auparavant nommés « prix de perfectionnement », qui viennent soutenir de jeunes adultes ou des adultes en reconversion, diplômés ou non, ayant un véritable projet d'insertion professionnelle dans le secteur d'activité des métiers d'art.

Les candidats peuvent postuler parmi les métiers d'art de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015. Cette liste regroupe 198 métiers et 83 spécialités répartis en 16 domaines. On y trouve notamment : l'ébénisterie, la maroquinerie, la restauration de tableaux, la reliure, les métiers du verre et du vitrail, la lutherie, la céramique, la tapisserie d'ameublement, l'imprimerie et la gravure, la bijouterie, l'orfèvrerie, la joaillerie, les métiers de la mode et de la haute couture, la décoration, la restauration du mobilier.

Pour l'édition 2022, La Fondation Rémy Cointreau, La Fondation Michelle et Antoine Riboud, le 19M, la Fédération Française de la Maroquinerie et l'agence Re-active soutiennent le dispositif avec la création de 16 Prix supplémentaires de 10 000 euros chacun.

Article 2 – Principes de fonctionnement

Chaque candidat parisien doit au préalable s'entendre avec un artisan d'art reconnu pour son expérience dans la spécialité considérée, qui a son atelier à Paris ou sur le territoire de la petite couronne. Il s'engage à accueillir le lauréat du prix, en qualité de stagiaire, pendant un an, à temps complet.

Dans le cas des prix soutenus financièrement par des partenaires, l'entreprise d'accueil peut être située en dehors de Paris.

Le Formateur, qui accepte d'accueillir le lauréat-stagiaire dans son atelier, s'engage à dispenser à ce dernier une formation à plein temps, et à tout mettre en œuvre pour l'aider à développer dans les meilleures conditions son apprentissage des techniques liées au métier d'art concerné, ainsi qu'à favoriser son approche des différents aspects de la profession et du monde du travail.

Dans ce cadre, le stage, d'une durée de 12 mois, fait l'objet d'une convention entre la Ville de Paris, le formateur et le lauréat du Prix, qui produira un rapport à la fin de son stage.

Ni la Ville de Paris, ni le formateur ne peuvent être considérés comme employeur ; la période de formation n'est donc en aucun cas une période d'activité salariée qui ouvrirait droit aux allocations de chômage. Le présent dispositif n'ouvrant pas droit à une couverture sociale à

quelque titre que ce soit (étudiant, ayant droit, maintien des droits), le stagiaire doit se garantir pour la couverture du risque « maladie » et le risque « accidents du travail-maladies professionnelles ».

Article 3 – Modalités pratiques et financières du dispositif d'attribution du Prix

Le montant annuel de chaque Prix est de 10 000 euros. Le nombre de Prix est déterminé en fonction des crédits votés chaque année par le Conseil de Paris. Pour l'édition 2022, sept prix sont financés sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris. Les dons reçus par le Fonds de dotation pour les Ateliers de Paris permettent de financer des Prix supplémentaires. Seize prix supplémentaires sont dotés par les mécènes portant à vingt-trois le nombre de Prix à attribuer en 2022.

Le jury a la faculté de ne pas décerner tous les Prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.

Seules les personnes physiques majeures peuvent être candidates au Prix Savoir-faire en transmission. Un candidat ne peut être lauréat du Prix plusieurs fois.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature par an. Chaque artisan qui se propose d'accueillir un lauréat ne peut parrainer qu'un seul candidat par an. Un candidat peut se présenter plusieurs années de suite pour l'obtention du Prix (avec ou non le même artisan).

L'entreprise d'accueil ne peut pas accueillir deux années consécutives un lauréat.

Article 4 – Modalités pratiques et financières du déroulement du stage

Le Prix Savoir-faire en transmission, d'un montant de 10 000 euros, sera versé à chaque lauréat, pour moitié (5 000 euros) au terme du premier mois de stage, et pour la seconde moitié au terme du 6^{ème} mois de stage (5000 euros). Le paiement du Prix sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire ou postal du lauréat-stagiaire, selon les coordonnées fournies par ce dernier.

L'entreprise d'accueil peut, dans la mesure de ses possibilités compléter la dotation par des gratifications sous forme d'indemnités de stage ou d'achat de matériels.

La Ville de Paris peut suspendre le versement de tout ou partie du Prix et résilier de plein droit la convention s'il apparaît que le lauréat-stagiaire ne respecte pas les engagements souscrits. Il en est de même pour le respect des dispositions susvisées par le Formateur.

Dans le cas d'un abandon du stage, le stagiaire se verra demander le remboursement des sommes indûment perçues.

Le stagiaire remettra à la Ville de Paris, à la fin de son stage, et au plus tard dans le mois qui suit la fin de son stage, un rapport illustré exposant l'expérience vécue, les progrès effectués, les réalisations accomplies. Ce rapport restera la propriété de la Ville de Paris. Le stagiaire tiendra également la Ville informée de l'évolution de son parcours professionnel au cours des trois années qui suivent la fin de son stage.

Le Formateur sera lui aussi invité à adresser à la Ville de Paris un bilan du stage écoulé. Ce document confidentiel restera propriété de la Ville.

Article 5 – Publicité du Prix - Candidatures et attribution

Publicité - Dépôt des dossiers :

La Ville de Paris procède annuellement à l'attribution des Prix Savoir-faire en transmission, en général à l'automne de l'année précédant le stage. L'attribution des Prix Savoir-faire en transmission fait l'objet d'une publicité adéquate sur le site paris.fr.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier au plus tard le 31 octobre 2022 à 23h59.

Les candidats peuvent obtenir des renseignements auprès du Bureau du design, de la mode et des métiers d'art : 30 rue du Faubourg Saint Antoine dans le 12^{ème} arrondissement.
Tél. : 01 71 18 75 73, DAE-ateliers-de-paris@paris.fr.

Les dossiers des candidats devront être adressés en complétant le formulaire via le lien suivant : <https://www.bdmma.paris/les-prix/le-prix-savoir-faire-en-transmission/> - Dispositif «Prix Savoir-faire en transmission».

Tout dossier parvenu hors délai ne sera pas examiné.

Constitution du dossier :

Chaque candidat doit constituer un dossier qui inclura obligatoirement :

- Un document à compléter explicitant les raisons de la candidature, le parcours du candidat, et son projet professionnel ;
- Un CV, précisant notamment la formation initiale et les expériences professionnelles ;
- Une lettre de l'artisan acceptant le stage ainsi que quelques éléments permettant de connaître son entreprise (description de l'activité, clientèle, nombre de salariés, chiffre d'affaires, distinctions...)
- Une présentation du projet de stage permettant de comprendre de quelle façon s'établira l'enseignement et la collaboration entre le stagiaire et l'artisan sur l'année concernée. Ce document (deux à trois pages maximum) devra présenter le programme détaillé par période ou trimestre des enseignements techniques et transversaux (techniques enseignées, connaissance de l'entreprise, de son fonctionnement...).
- Une présentation des réalisations personnelles du candidat, si possible avec photos (10 pages maximum).

Article 6 – Examen des candidatures

Les dossiers de candidature sont examinés par un jury de sélection sur la base des critères suivants :

- la cohérence de leur parcours,
- leur motivation
- et la qualité de leur projet professionnel, sans condition de diplômes spécifiques en écoles d'art appliqué.

Les candidats s'engagent à fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'examen de leur dossier de candidature.

Article 7 – Jury de sélection

La maire de Paris désigne par arrêté la liste des membres composant le jury qui est composé comme suit :

- la directrice du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art, service de la Ville de Paris dédié à l'accompagnement des entrepreneurs ou son représentant,
- la directrice de l'Institut National des Métiers d'Art, ou son représentant,
- le directeur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris, ou son représentant,
- un représentant de chaque mécène,
- la présidente du Fonds de dotation pour les Ateliers de Paris
- des personnalités qualifiées dans les secteurs d'activité concernés

À l'issue de l'examen des dossiers, le jury délibère et dresse la liste des lauréats par ordre alphabétique. Une liste complémentaire peut, si nécessaire, être établie. L'ensemble sera publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

Chaque candidat est prévenu par courrier de la suite donnée à sa candidature. Les délibérations du jury sont confidentielles.

Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidats.

Article 8 – Exécution du présent règlement

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Article 9 – Données personnelles

Les candidats doivent donner leur consentement à la collecte de leurs données personnelles. Les données personnelles sont collectées pour les besoins de la présente procédure de sélection des lauréats et ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure visant une autre finalité.

Les données sont collectées par la Direction de l'attractivité et de l'emploi, bureau du design de la mode et des métiers d'art de la Ville de Paris. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du bureau du design de la mode et des métiers d'art de la Ville de Paris : DAE-ateliers-de-paris@paris.fr

Fait à Paris, le

31 MAI 2022

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi



Dominique Frentz